

Gouvernement du Québec

### Décret 1306-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le 25 mars 1996, le premier ministre a annoncé la mise sur pied d'un Fonds d'investissement de la culture et des communications initié par l'Union des artistes, la Guilde des musiciens et l'Union des écrivaines et écrivains, et dans lequel le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) injectera un capital de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) injectera un capital initial de 5 000 000 \$ dans le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, et qu'il accordera une avance à la Société pour financer sa contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles le ministre des Finances peut effectuer une avance à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux du rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26508

Gouvernement du Québec

### Décret 1307-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon comme membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1026-95 du 2 août 1995, M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;